

D2026- 727

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Commune	FOURCHAMBAULT – GARCHIZY - POUQUES-LES-EAUX
RD	8
PR	PR 0+630 au PR 6+380
Limites	En et hors agglomération

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2026-639 du 02 octobre 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Nevers Agglomération est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux suivants conformément aux plans projets joints :

- Création de voie verte et de piste cyclable en monocouche
- Pose de bordures
- Marquage cyclable - décalage de marquage routier existant
- Mise en place de signalisation verticale
- Création d'écluses
- Renouvellement de canalisation en traversée de chaussée
- Démolition d'îlot – reprise de chaussée sous îlot

Les plans d'exécution qui seront établis devront être validés par le Département.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières :

Nevers Agglomération devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Elle devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Nevers Agglomération devra s'assurer que les communes prennent les arrêtés nécessaires aux modifications des régimes de priorité et de limitation de vitesse en amont de la mise en service de l'aménagement. Des copies des arrêtés devront être transmises aux services du Département.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques :

L'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, assurera, pour le compte du Département, le contrôle des réalisations projetées.

Les travaux ne pourront pas débuter avant la validation par le Département des plans d'exécution.

Les fiches techniques des produits utilisés sous chaussée devront être validés par le Département.

Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au département à la fin de la réalisation du chantier.

Signalisation

Pour l'ensemble des aménagements, la signalisation verticale et horizontale sera conforme à la version consolidée en cours de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale sera certifiée « CE et NF complémentaire », de classe 2, installée à 2,3 m sous panneaux sur le cheminement piéton.

Les produits de marquage seront certifiés CE et NF environnement.

Écoulement des eaux

La réalisation des travaux notamment la pose des bordures, caniveaux, avaloirs devra permettre un libre écoulement des eaux pluviales sans stagnation sur la chaussée et leur récupération dans les réseaux existants. Le bénéficiaire s'assurera au préalable de la capacité de ces derniers à recevoir les débits dus à l'aménagement et de la capacité du milieu récepteur de l'exutoire.

Ecluses

Les écluses devront respecter les préconisations techniques du « guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines » (CERTU – 2012).

Les bordures seront franchissables.

La largeur des voies de rétrécissement sera d'au moins 3,5 m.

Le marquage axial devra être effacé sur l'emprise de l'écluse et sur 3 modules de part et d'autre.

Traversée de chaussée

Une attention particulière devra être portée au compactage ; un essai de compactage au pénétromètre devra être réalisé sur chaque voie. La réfection sera conforme à l'annexe 4.2 du règlement de voirie départementale.

Effacement du marquage existant

Celui-ci ne devra pas dégrader le revêtement existant.

La peinture noire est interdite.

Reprise de chaussée sous îlot

La structure de chaussée sous îlot devra être contrôlée et si nécessaire reprise et dimensionnée pour le trafic actuel + 10 %.

Bordures

Hors agglomération les bordures devront être peintes en blanc.

ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Amiante et HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux articles 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, Nevers Agglomération prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation du chantier sera à la charge de Nevers Agglomération.

ARTICLE 7 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au **5 octobre 2026**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'occupation privative du domaine public. En conséquence, l'utilisation de la surface créée reste régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le code de la voirie routière et le code de la route.

La commodité et la sécurité de passage sur la voie publique et ses dépendances, notamment pour les piétons devra être assurée en permanence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Entretien et renouvellement des ouvrages :

Nevers Agglomération se devra de renouveler et d'entretenir :

- les aménagements cyclables (voie verte, piste cyclable, écluses, signalisations horizontale et verticale relatives à la liaison cyclable et aux écluses, bordures servant de dispositif de séparation)
- les réseaux qui sont de la compétence de Nevers Agglomération : assainissement eaux usées et eaux pluviales, et distribution eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, etc.).

Nevers Agglomération devra prévenir le département avant tout renouvellement de marquage.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée par le département, le marquage thermo-collé sera à la charge de Nevers Agglomération.

ARTICLE 11 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de **13 octobre 2026**. A l'issue de cette période, son renouvellement se fera par tacite reconduction.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - Diffusion :

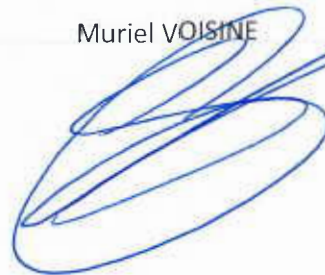
Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Nevers Agglomération : 124, route de Marzy- 58027 NEVERS Cedex, permissionnaire.

Fait à VARENNES-VAUZELLES, le 13/10/26

Pour le Président du conseil départemental,
l'adjointe au chef de service
Unité Territoriale des Infrastructures Routières
VAL LIGERIEN

Muriel VOISINE



Publié le 13/10/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le



ID : 058-225800010-20261013-D2026_727-AI